

STATUTS

**Association pour la Connaissance de la Culture Historique Littéraire et Artistique
(ACCHLA)**

I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er}

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, sous la dénomination :

**ASSOCIATION POUR LA CONNAISSANCE DE LA CULTURE HISTORIQUE
LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE
(ACCHLA)**

Sa durée est illimitée

Le siège social est fixé au 3, place Armand Fallières 33400 Talence.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 2

Cette association a pour objet de transmettre la culture historique, littéraire et artistique dans leurs multiples interconnexions

Article 3

Les moyens d'actions de l'association sont :

- les cours, conférences, rencontres, débats
- organisation, conduite de visites et de circuits découvertes
- réalisation de supports de diffusion

Article 4

L'association se compose de :

- membres adhérents
- membres actifs

Pour être membre il faut être majeur (ou fournir une autorisation écrite des parents).

Sont membres actifs, ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association : ils sont dispensés de cotisations.

Article 5

La qualité de membre se perd par :

La démission

Le décès

La radiation prononcée par le conseil d'administration: pour le non paiement de la cotisation; pour motif grave, l'intéressé aura été invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil pour fournir des explications.

Article 6

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des droits d'entrée et des cotisations
- les subventions de l'état et des communes
- les dons
- toutes ressources autorisées par la loi

II ADMINISTRATION ET FINANCEMENT

Article 7

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 4 membres élus au scrutin secret pour 1 an par l'assemblée générale.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de l'administrateur jusqu'à l'Assemblée générale suivante où ses pouvoirs prennent fin.

Le renouvellement du conseil a lieu intégralement.

Les membres sortant sont rééligibles.

Les membres du conseil d'administration se répartissent les fonctions de:

- un président
- un secrétaire
- un trésorier

Article 8

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 9

Le conseil d'administration se réunit tous les ans et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande de la majorité absolue de ses membres.

La majorité absolue des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix : en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits sans blancs ni ratures et conservés dans un classeur.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Article 10

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres de l'association quel que soit leur titre, à jour de leur cotisation.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration.

La convocation à l'assemblée générale sera faite en utilisant un des modes légaux prévus à cet effet.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Pour pouvoir délibérer, un quorum est fixé à 25% du nombre d'adhérents convoqués.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième l'Assemblée générale est convoquée dans le même délai minimum de 15 jours et prendra ses décisions à la majorité des présents.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les adhérents de l'association.

Article 11

Si besoin est, ou sur la demande du tiers des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article précédent.

(Il est prudent de fixer des conditions de quorum et de majorité pour la validité des délibérations de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire et de préciser le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par une seule personne)

Article 12

Les dépenses sont ordonnancées par le trésorier. L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président.

Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civiques.

(Le représentant ainsi désigné doit être soit le président, soit le trésorier, soit le secrétaire, soit un membre du conseil d'administration spécialement choisi à cet effet par celui-ci).

Article 13

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et par dépenses. Un bilan financier est établi pour chaque manifestation.

Article 14

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

III - CHANGEMENTS, MODIFICATIONS ET DISSOLUTION

Article 15

Le Président doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

Ces modifications et changements sont en outre consignés sur un registre spécial, coté et paraphé par le président.

Article 16

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture du siège social.